

ASSURANCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS PUBLICS

Document d'information sur le produit d'assurance



AMF - Assurance Mutuelle des Fonctionnaires (Assureur) - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 111 rue du Château des Rentiers - 75013 Paris - N° Siret 784 394 397 00029

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes (Distributeur) - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen. N° Siren 775 701 477



Matmut

Produit : **Contrat « Multigaranties professionnelles des agents publics »**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir les agents de la Fonction Publique en cas de faute détachable du service contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés à des tiers (responsabilité civile). Il comprend également le versement d'un capital en cas d'accident corporel entraînant une inaptitude professionnelle et une garantie de Protection Juridique en lien avec la vie professionnelle des agents publics.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties sont indiqués ci-après. Le détail des plafonds figure aux Conditions Générales du contrat.

Garanties systématiquement prévues

- ✓ Responsabilité civile professionnelle « Faute détachable du service » : tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique confondus jusqu'à 10 000 000 €
- ✓ Forfait Inaptitude professionnelle : versement d'un capital forfaitaire de 3 500 € en cas d'accident corporel professionnel rendant impossible la reprise de l'activité exercée avant l'accident
- ✓ Protection Juridique Vie professionnelle : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours en cas de litige ou différend survenu dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée jusqu'à 20 000 €
- ✓ Assistance en déplacement professionnel : en cas d'accident ou de survenance d'une maladie soudaine (à plus de 50 km du domicile si l'évènement a lieu en France ou dans la Principauté de Monaco)
- ✓ Assistance psychologique Vie professionnelle : organisation d'un soutien psychologique en cas d'évènement traumatisant survenu dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

Pour l'ensemble des garanties

- ✗ Les professions suivantes : sages-femmes, chirurgiens, anesthésistes, gynécologues obstétriciens
- ✗ Les dommages relatifs à la vie privée
- ✗ Les dommages se produisant dans le cadre d'activités ou de fonctions autres que celles déclarées
- ✗ Les dommages résultant d'un conflit collectif du travail ou relatifs à la défense des intérêts d'une profession

Pour le forfait Inaptitude professionnelle

- ✗ Les atteintes corporelles imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou consécutives à une perte de conscience subite engendrée par cette maladie
- ✗ Les atteintes corporelles consécutives à des :
 - affections musculaires, articulaires et tendineuses
 - pathologies vertébrales
 - affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales
 - affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses
 - hernies inguinales, crurales ou ombilicales
- ✗ Les atteintes corporelles résultant :
 - d'aggravations de blessures, de rechutes et d'accidents survenus avant la prise d'effet du contrat
 - de la participation de l'assuré à un défi, un pari, une lutte ou une rixe



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (légales et contractuelles)

- ! Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, ou résultant de paris.
- ! Les dommages survenus lorsque l'assuré est en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants ou de médicaments psycho actifs non prescrits médicalement.

Principales restrictions : seuils d'intervention

- ! Les seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique Vie professionnelle sont de :
 - 150 € à l'amiable,
 - 760 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel,
 - 3000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Les garanties Responsabilité civile professionnelle « Faute détachable du service » et Protection Juridique Vie professionnelle s'exercent en France et dans la Principauté de Monaco.
Elles sont étendues au reste du monde en cas de déplacement professionnel d'une durée inférieure à 6 mois.
- ✓ Les garanties forfait Inaptitude professionnelle et Assistance en déplacement professionnel s'exercent en France et dans la Principauté de Monaco.
Elles sont étendues au reste du monde en cas de déplacement professionnel d'une durée inférieure à 6 mois.
- ✓ La garantie Assistance psychologique Vie professionnelle s'exerce en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et les Départements et Régions d'Outre-Mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :

- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible, dans les délais et selon les modalités précisés aux Conditions Générales.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance, sauf résiliation du contrat par l'une des parties. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation doit être effectuée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant.

Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat :

- à son échéance annuelle, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois,
- lors de son renouvellement à l'échéance annuelle, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.